

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHÈQUES

FILIÈRE CULTURELLE – CATÉGORIE B

Examen professionnel d'avancement de grade d'assistant de conservation principal de 1^{re} classe

Mise à jour : 21 avril 2026

SOMMAIRE

INFORMATIONS AUX CANDIDATS	2
PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS ET PRINCIPALES FONCTIONS	2
MODALITÉS D'ACCÈS AU CADRE D'EMPLOIS	3
PRÉSENTATION DES ÉPREUVES.....	3
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE	4

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Livre III, Titre II, chapitres 1^{er} à V et les articles L.132-10, L.522-1, L.522-23 à L.522-31, L.523-1, L.523-3 à L.523-6 du **code général de la fonction publique**.
- [Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013](#) modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant diverses dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.
- [Décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011](#) modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.
- [Décret n°2011-1881 du 14 décembre 2011](#) modifié fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu au III de l'article 17 du décret n°2011-1642 précité.

INFORMATIONS AUX CANDIDATS

RECOMMANDATIONS IMPORTANTES AUX CANDIDATS

Il est recommandé à chaque candidat de vérifier s'il répond à toutes les conditions d'inscription à l'examen professionnel.

La préinscription se fait en ligne sur le site www.concours-territorial.fr.

La préinscription aboutit à la création, pour chaque candidat, d'un espace sécurisé accessible à partir du site internet www.ciq929394.fr.

Le candidat doit impérativement valider sa préinscription via son espace sécurisé, avant la date de clôture des inscriptions au plus tard à 23h59 (heure métropolitaine). À défaut de validation dans les délais requis, la préinscription sera automatiquement annulée.

Les pièces justificatives devront être transmises au centre de gestion dans les délais impartis, via l'espace sécurisé des candidats, au format PDF ou image. Les pièces justificatives reçues hors délais seront systématiquement refusées.

Si des pièces sont manquantes, une seule réclamation sera effectuée avant le rejet du dossier. La liste des pièces justificatives est indiquée dans le formulaire d'inscription.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

Aucun candidat ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de sa fonction dans les conditions prévues par les statuts particuliers (article R.321-1 du code général de la fonction publique).

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée d'un certificat médical délivré par un médecin agréé dans les conditions prévues par le décret n°86-442 du 14 mars 1986. La liste des médecins agréés est accessible sur le site de la préfecture du département de résidence.

Les candidats en situation de handicap souhaitant bénéficier d'un aménagement d'épreuve devront donc fournir un **certificat médical établi par un médecin agréé de moins de six mois avant le déroulement des épreuves**. Ce certificat médical devra préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation. Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par le centre de gestion sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont il dispose.

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne adressera aux candidats en situation de handicap le formulaire de certificat médical qui devra être complété par un médecin agréé. Une fois complété, le certificat médical devra être transmis au centre.

Seuls seront acceptés les certificats médicaux établis sur la base de ce formulaire.

Rappel : L'article L.3254 du Code Général de la Fonction Publique Territoriale prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS ET PRINCIPALES FONCTIONS

PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS

Les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques constituent un cadre d'emplois culturel de catégorie B.

Ce cadre d'emplois comprend 3 grades :

- Assistant de conservation
- Assistant de conservation principal de 2^e classe
- Assistant de conservation principal de 1^{re} classe

PRINCIPALES FONCTIONS

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes :

1. Musée
2. Bibliothèque
3. Archives
4. Documentation

Dans chacune de leurs spécialités, ils contribuent au développement d'actions culturelles et éducatives. Ils participent, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, aux responsabilités dans le traitement, la mise en valeur, la conservation des collections et la recherche documentaire. Ils peuvent être chargés du contrôle de la bonne exécution des travaux confiés aux fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois de la catégorie C ainsi que de l'encadrement de leurs équipes. Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils participent à la promotion de la lecture publique.

Les titulaires des grades d'assistant de conservation principal de 2^e classe et d'assistant de conservation principal de 1^{re} classe ont vocation à occuper des emplois, qui, relevant des spécialités citées ci-dessus, correspondent à un niveau particulier d'expertise.

Ils participent à la conception, au développement et à la mise en œuvre des projets culturels du service ou de l'établissement.

Ils peuvent diriger des services ou des établissements lorsque la direction de ces derniers par un agent de catégorie A n'apparaît pas nécessaire. Dans les services ou établissements dirigés par des personnels de catégorie A, ils ont vocation à être adjoints au responsable du service ou de l'établissement et à participer à des activités de coordination.

MODALITÉS D'ACCÈS AU CADRE D'EMPLOIS

L'examen professionnel est ouvert fonctionnaires justifiant :

- D'au moins 1 an dans le 6^e échelon du grade d'assistant de conservation principal de 2^e classe
- Et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Les candidats doivent être en activité à la clôture des inscriptions.

Les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel prévu aux articles L523-1, L523-3 à L523-6 du code général de la fonction publique, au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier (article 16 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié).

PRÉSENTATION DES ÉPREUVES

L'examen professionnel comporte une épreuve écrite et une épreuve orale.

L'ÉPREUVE ÉCRITE

Elle consiste en la **rédaction d'une note**, à l'aide des éléments d'un dossier portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

Durée : 3 heures ; coefficient 1

L'ÉPREUVE ORALE

Elle consiste en un **entretien** ayant pour point de départ un exposé du candidat portant sur son expérience professionnelle et comportant des questions visant à permettre d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat, ses connaissances techniques ainsi que sa motivation et son aptitude à exercer les missions du cadre d'emplois et à encadrer une équipe.

Durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 2

Il est attribué aux épreuves une note de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat qui ne participe pas l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Les cadrages indicatifs des épreuves sont consultables en ligne sur les sites www.ciq929394.fr ou www.concours-territorial.fr.

Série de capsules vidéo à destination des candidats : [concours territoriaux : on vous dit tout !](#)

DÉROULEMENT DE CARRIÈRE

ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 1^{RE} CLASSE



<p style="text-align: center;">Examen professionnel d'avancement de grade</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les fonctionnaires ayant au moins 1 an dans le 6^e échelon du grade d'assistant de conservation principal de 2^e classe - Et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau 	<p style="text-align: center;">Liste d'aptitude au choix</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an dans le 7^e échelon du grade d'assistant de conservation principal de 2^e classe - Et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau
---	---



ASSITANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 2^E CLASSE



<p style="text-align: center;">Concours externe Concours interne Troisième concours</p>	<p style="text-align: center;">Examen professionnel de promotion interne</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les fonctionnaires titulaires du grade d'adjoint du patrimoine principal de 1^{re} classe ou d'adjoint du patrimoine principal de 2^e classe - Comptant au moins 12 ans de services publics effectifs, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement 	<p style="text-align: center;">Examen professionnel d'avancement de grade</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les fonctionnaires ayant au moins atteint le 6^e échelon du grade d'assistant de conservation - Et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau 	<p style="text-align: center;">Liste d'aptitude au choix</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an dans le 8^e échelon du grade d'assistant de conservation - Et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau
--	---	---	---



ASSISTANT DE CONSERVATION



<p style="text-align: center;">Concours externe Concours interne Troisième concours</p>	<p style="text-align: center;">Liste d'aptitude au choix</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les fonctionnaires titulaires du grade d'adjoint du patrimoine principal de 1^{re} classe ou d'adjoint du patrimoine principal de 2^e classe - Comptant au moins 10 ans de services publics effectifs, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement
--	---